

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

4

ADMINISTRATION GENERALE : Élections professionnelles du 10 décembre 2026 - Fixation du nombre de représentants titulaires et suppléants pour le personnel et l'employeur au Comité Social Territorial (CST) et à la Formation Spécialisée pour la santé, la sécurité et de Santé de Sécurité et des conditions de travail (F3SCT) - Maintien du paritarisme numérique - Choix du mode de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Mme ALAMI-MOUMMED

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre des élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026, et conformément aux dispositions de l'article R.252-36 du code général de la fonction publique, selon lesquelles :

« Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement (...) auprès duquel est placé le comité social territorial (...) détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances (...). ».

Les organisations syndicales ont été consultées lors de la séance du Comité social territorial du 2 juin 2026.

Par ailleurs, l'effectif des agents apprécié au 1er janvier 2026, servant de base à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, s'établit à 2 245 agents, répartis comme suit :

- 1 238 femmes, soit 55 % ;
- 1 007 hommes, soit 45 %.

Au regard de cet effectif, le nombre de représentants titulaires du personnel à fixer peut être compris entre 7 et 15 représentants.

Les dispositions législatives du code général de la fonction publique prévoient que :

- Le Comité Social Territorial (CST) chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

- Au sein du Comité Social Territorial, pour les collectivités de plus de 200 agents, sont instituées les Formations Spécialisées en matière de Santé de Sécurité et des conditions de Travail (F3SCT).

Les articles R.252-30 à R.252-33, R.252-34 à R.252-40 et R.252-41 à R.252-51 du code général de la fonction publique disposent que :

- Les membres suppléants du Comité Social Territorial sont en nombre égal à celui des membres titulaires, les membres suppléants au sein de la Formation Spécialisée sont en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- Le nombre des représentants du personnel titulaires dans la Formation Spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial ;
- Le nombre de représentants de la collectivité est égal au nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial ;
- Le nombre de représentants de la collectivité est égal au nombre de représentants du personnel au sein de la Formation Spécialisée.

Au vu de ces éléments, et dans le cadre du renouvellement du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé de Sécurité et des conditions de travail (F3SCT) lors des élections professionnelles du 10 décembre 2026, il vous est proposé :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 10 et un nombre égal de représentants suppléants,
- de fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 10 et un nombre égal de représentants suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, L.252-8 à L.252-10, L.254-2 à L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à 34, R.251-35 à R.251-37, R.252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R.252-41 à R.252-51,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'avis des organisations syndicales lors du CST en date du 2 juin 2026.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de renouveler le Comité Social Territorial et une Formation Spécialisée en matière de Santé de Sécurité et des conditions de Travail (F3SCT) pour le nouveau mandat ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 10 et un nombre égal de représentants suppléants ;
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité à 10 et un nombre égal de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DECIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- **DECIDE** le scrutin à l'urne, à titre exclusif pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte A L'UNANIMITE

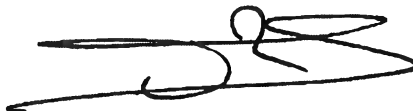
Le Maire

M. Olivier GALZI



Le Secrétaire de Séance

M. David FOURNIER



PARVENU A LA PREFECTURE LE 17/06/2026

ACTE PUBLIE LE 24/07/2026

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :